

Province

DE LA

FLANDRE - OCCIDENTALE.

COMMUNE

DES

Moères.

Délimitation

ENTRE

Les Royaumes des Pays-Bas et de France.

N^o 2.

Le soussigné Commissaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, pour l'exécution du Traité de Limites entre les Pays-Bas et la France, signé à Courtrai le 28 mars 1820, déclare que la Régence de la commune citée ci-dessus est dépositaire des pièces suivantes :

- 1^o De l'extrait du procès-verbal de la délimitation générale entre les deux Royaumes mentionnés, relatif à cette commune;
- 2^o D'un croquis visuel de la limite de cette commune avec la France;
- 3^o D'un procès-verbal des remises et prises de possession de portions de territoire qui ont eu lieu en exécution du traité;
- 4^o Du procès-verbal de l'abornement fait sur la limite susdite;
- 5^o _____

Desquelles pièces au nombre de *quatre* la Régence de la commune est constituée responsable de la bonne et soigneuse conservation.

Moères ce 10 Juillet 1821.

Le Lieut.^t-Colonel de l'état-major du Quartier-maître-général, etc., Commissaire susdit.

Van Corckum

PROVINCE

de la Flandre Occidentale

PROCÈS-VERBAL

COMMUNE

des *Mées*

de l'abornement de la limite entre le territoire de la Commune
des *Mées* (Pays-Bas) et la France,

N° 2.

En exécution du Traité de limites signé à Courtrai, entre les Commissaires royaux des deux Puissances, le 28 Mars 1820, conformément aux articles *deuxième* de la *1^{re}* section du Procès-verbal de délimitation annexé audit Traité.

AUJOURD'HUI, le *vingt du mois Juillet* mil huit cent vingt-un, NOUS JEAN-EGBERT VAN GORKUM, Lieutenant-Colonel de l'État-major du quartier-maître général, Chevalier des ordres royaux et militaires de Guillaume des Pays-Bas et de Saint-Louis de France, nommé par décision particulière de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, pour remplacer M.^r le Colonel BEHR, désigné et chargé de pouvoir par l'article 71 du Traité de limites signé à Courtrai le 28 Mars 1820, entre les Commissaires royaux des Pays-Bas et de France, pour faire exécuter, de la part du royaume des Pays-Bas, l'abornement de la limite entre les deux États; et nous HENRI-ALEXANDRE-LÉOPOLD DE CASTRES, Colonel au corps royal d'État-major, Chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Louis, de la Légion d'honneur, de Maximilien de Bavière et de Guillaume des Pays-Bas, également désigné et chargé de pouvoir par le même article dudit Traité, pour faire exécuter la même opération de la part de la France, d'après les instructions extraites du protocole de la dernière séance de la Commission des limites qui nous ont été remises, et conformément à la description de la limite donnée par le Procès-verbal de délimitation et à l'état (par section) des bornes à planter, l'un et l'autre joints au Traité;

Après nous être transportés sur la partie de la limite du royaume des Pays-Bas, par laquelle la Commune d *des Mées* touche à la France, aux lieux d'emplacements des bornes anciennes et nouvelles, désignés tant dans les articles *deux* de la *1^{re}* section de ce Procès-verbal de délimitation, que dans cet état de bornes, nous avons reconnu qu'en vertu des ordres que nous avons donnés pour la restauration des unes et la pose des autres, elles existent réellement et que nous les avons vues de nos propres yeux dans les emplacements décrits;

Art. 2. § 1.

§ 2.

§ 3. Une borne au contact des trois communes.

Fait et passé en triple expédition, pour être l'une réunie à l'original du Traité, la
seconde remise au Gouverneur de la Province, et la troisième déposée à la Mairie de la
Commune des *Stiens* (Pays-Bas), et y servir à l'intelligence
et à l'explication du Procès-verbal de démarcation de cette Commune, en présence du
Sieur *de Haack bourgmestre* de la Commune des *Stiens*

(Pays-Bas), de Sieur *Janszoon*

ad- Maire de la Commune des *Mières*

(France) et des Conseillers municipaux et Habitans notables desdites Communes, qui ont signé avec nous le présent Procès-verbal.

A *les Mières* les jour et an susdits.

Le Lieutenant-Colonel de l'Etat-major du Quartier-maitre général,

Van Gommum

Le *Bourgeois* de la Commune
des *Mières* / Pays-Bas /
J. S. Dehouck

Le Colonel d'Etat-major,

de la Mire

pour Le Maire de la Commune
des *Mières* / France /

J. Janszoon

Le Maire de la Commune

d_____

Le Maire de la Commune

d_____

Le Maire de la Commune

d_____

Le Maire de la Commune

d_____



*De Minister van
Buitenlandse Zaken*

C 05

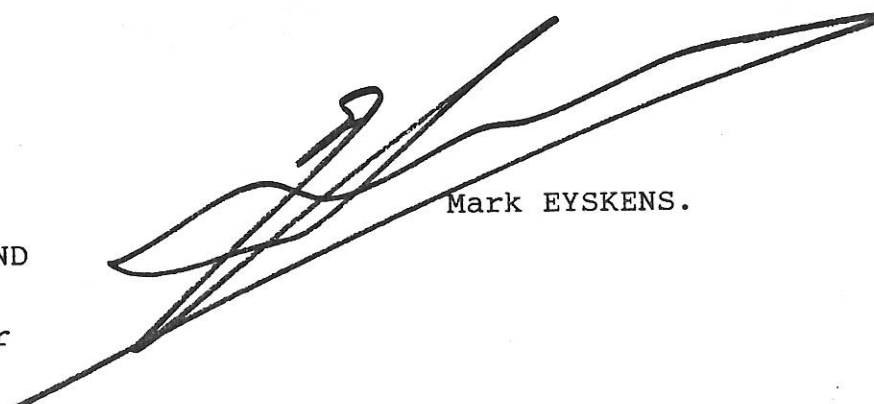
1 bijlage

Geachte Heer Volksvertegenwoordiger,

Met verwijzing naar uw brief van 26 juli jongstleden, ref. ALL, heb ik de eer U in bijlage een kopie te bezorgen van het Grenzenverdrag tussen Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en Zijne Majesteit de Koning van Frankrijk ondertekend te Kortrijk op 28 maart 1820 alsmede van het bijhorend proces-verbaal van begrenzing van het deel van de grens tussen de Noordzee en de rivier de Leie. Artikel 1 § 5 van dit proces-verbaal bevat de bepaling met betrekking tot het Groot Moerenhof te Adinkerke (van bedoeld verdrag en de bijhorende processen-verbaal bestaat enkel een Franstalige versie).

De juiste afbakening op plan kan eventueel worden aangevraagd bij de Diensten van het Kadaster, ressorterend onder het Ministerie van Financiën.

Met bijzondere hoogachting,



Mark EYSKENS.

De Heer Cyriel MARCHAND
Burgemeester
Volksvertegenwoordiger
Noordstraat 139
8630 VEURNE

LE MONITEUR BELGE

JOURNAL OFFICIEL

Prix de l'abonnement pour la Belgique :
— 26 fr. par an ; 13 fr. 50 c. pour 6 mois ; 7 fr. pour 3 mois.

Prix du numéro : 10 c. par feuille.
Prix des annonces : 50 c. la ligne ordinaire.

57^e ANNÉE.

VENDREDI, 15 AVRIL 1887.

N^o 105.

PARTIE



OFFICIELLE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
— MINISTÈRE DES FINANCES
ET
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Loi approuvant la déclaration modifiant l'article 69 du traité de limites de Courtrai du 28 mars 1820, signée à Paris, le 15 janvier 1886, entre la Belgique et la France, ainsi que la déclaration modifiant l'article 28, § 1^{er}, de la convention de limites de Maestricht, du 7 août 1845, signée à Bruxelles, le 26 mars 1886, et à Luxembourg, le 2 avril 1886 (1).

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La déclaration modifiant l'article 69 du traité de limites de Courtrai, du 28 mars 1820, signée à Paris, le 15 janvier 1886, entre la Belgique et la France, ainsi que la déclaration modifiant l'article 28, § 1^{er}, de la convention de limites de Maestricht, du 7 août 1845, signée à Bruxelles, le 26 mars 1886, et à Luxembourg, le 2 avril 1886, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2. Les infractions aux dispositions de ces déclarations, ainsi que les infractions à l'article 34, § 1^{er}, de la convention de limites du 8 août 1845, entre la Belgique et les Pays-Bas, seront punies d'une amende de 26 à 200 francs. Les contrevenants seront, en outre, condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les constructions ou clôtures illicitement

(1) Session de 1883-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte des déclarations et annexe. Séance du 1^{er} mai 1886 : p. 148-149. — Rapport. Séance du 7 mai : p. 152.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1886 : p. 1249.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1886 : p. 53. Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1886 : p. 261.

établies. Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration aux frais du contrevenant ; ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense, comme en matière de contribution publique, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Art. 3. Les stipulations du traité conclu, le 28 mars 1820, entre les Pays-Bas et la France, ainsi que les procès-verbaux descriptifs de la limite entre les deux Etats seront textuellement insérés au *Moniteur* en même temps que la présente loi.

Seront, de la même manière, insérés au *Moniteur* les procès-verbaux descriptifs annexés aux conventions de limites, conclues à Maestricht entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg et entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas.

Art. 4. Au cas où le gouvernement échangerait avec le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas une déclaration analogue modifiant l'article 34, § 1^{er}, de la convention de limites du 8 août 1845, elle sortira tous ses effets sans avoir besoin de l'assentiment des Chambres, et l'article 2 de la présente loi lui sera applicable.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 5 avril 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,
Le Prince DE CHIMAY.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

DECLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de la République française, désirant modifier l'article 69 du traité de limites signé le 28 mars 1820, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. L'article 69 du traité de limites signé le 28 mars 1820 est remplacé par la disposition suivante : « A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite. »

Procès-verbal de la délimitation entre les royaumes des Pays-Bas et de France, comprenant la partie de la limite entre la mer du Nord et la rivière de la Lys, ou la première section.

L'an mil huit cent vingt, le vingt-huitième jour du mois de mars;
Nous, commissaires pour la délimitation entre les Pays-Bas et la France, Victor, baron de Constant-Rebecque, lieutenant général et quartier-maître général de l'armée des Pays-bas, commandeur de l'Ordre militaire de Guillaume, chevalier de l'Aigle rouge de Prusse, seconde classe, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, pour Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Et Jean-Etienne-Casimir Poitevin, baron de Maurellan, lieutenant général, inspecteur général des fortifications, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandeur de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de la Couronne de fer, pour Sa Majesté le Roi de France.

Après avoir examiné et confronté les deux exemplaires du plan de la limite des deux royaumes entre la mer du Nord et la rivière de la Lys, partie formant la première section de toute la limite, lequel plan a été levé et dressé du côté des Pays-Bas sous la direction de M. Jean-Egbert van Gorkum, lieutenant-colonel de l'état-major du quartier-maître général, chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume, et du côté de la France, sous la direction de M. Etienne-Nicolas Rousseau, lieutenant-colonel au corps royal des ingénieurs géographes militaires, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, après nous être assurés que les deux exemplaires sont sur tous les points conformes l'un à l'autre et que la ligne de la limite y est portée telle qu'elle existait en mil sept cent quatre-vingt-dix, et, après être convenus des échanges désignés ci-après, nous avons, en exécution de l'article premier du traité signé à Paris le vingt novembre mil huit cent quinze, définitivement déterminé la ligne de la limite des deux royaumes entre la mer du Nord et la rivière de la Lys, et l'arrêtons ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

Limite entre la commune d'Adinkerke (Pays-Bas) et celle de Ghyvelde (France).

§ 1^{er}. La ligne de la limite entre ces deux communes part de la mer du Nord et traverse en ligne droite les grandes dunes, dans la direction de deux grandes bornes en pierre brute, placées dans les dunes et de la prolongation du chemin nommé Marestraat, où elle vient aboutir.

Il sera planté une nouvelle borne sur le rivage de la mer, dans l'alignement de celles qui sont dans les dunes, et le poteau des douanes des Pays-Bas sera replacé à côté de cette borne dans le même alignement. Il sera de même planté une borne à l'origine du chemin dit Marestraat.

§ 2. De ce point, la limite suit le fossé qui borde le chemin dit Marestraat, du côté de la France, jusqu'au point où ce fossé rencontre le canal de Furnes à Dunkerke.

§ 3. De ce fossé, la limite traverse le canal et reprend le fossé qui borde la continuation du chemin dit Marestraat, du côté de la France, jusqu'au point où ce chemin fait un angle, à la distance d'environ six cent trente mètres du canal et de soixante-huit mètres des petites dunes. A cet angle il sera planté une borne.

§ 4. De ce point, la limite se dirige en ligne droite au travers des petites dunes, pour venir aboutir à l'angle ouest de l'enclos d'un pré appartenant à Finard. A cet angle, il sera planté une borne.

§ 5. De cet angle, la limite suit une petite digue le long du bord ouest du dit enclos; elle traverse le canal dit Ringsloot, puis les propriétés du sieur Sauvage, de Boulogne, se dirigeant sur la cheminée construite au centre du bâtiment de la ferme dite Grand-Moerhoff, qui appartient au dit sieur Sauvage. Deux bornes seront plantées sur cette ligne à chacun des bords du canal dit Ringsloot.

§ 6. De cette cheminée, la limite suit la même direction, traverse les propriétés dépendantes de la ferme dans l'alignement de la cheminée avec le clocher d'Hondschoote, et elle longe le fossé qui se trouve dans cet alignement jusqu'à la digue dite de séparation, au point de contact des quatre communes d'Adinkerke et des Moeres (Pays-Bas), de Ghyvelde et des Moeres (France), où il sera planté une borne.

ARTICLE DEUXIÈME.

Limite entre la commune des Moeres (Pays-Bas) et celle des Moeres (France).

§ 1^{er}. Du point de contact des quatre communes d'Adinkerke et des Moeres (Pays-Bas), de Ghyvelde et des Moeres (France), la limite continue

à se diriger sur le clocher d'Hondschoote, en suivant l'axe de la digue dite de séparation jusqu'au point où cette digue rencontre le chemin de l'Eglise et où la ligne droite de l'axe de la digue se trouve brisée.

§ 2. De ce point, la limite suit l'axe du chemin de l'Eglise, pendant la distance de douze mètres jusqu'au point où elle rencontre de nouveau l'axe de la digue de séparation.

§ 3. Du chemin de l'Eglise, la limite reprend sa direction sur le clocher d'Hondschoote et suit l'axe de la digue de séparation jusqu'à son extrémité, qui aboutit à une terre labourable de la succession Van der Mey, sur la commune d'Houtem (Pays-Bas).

Il sera planté une borne à ce point, qui est celui de contact des trois communes des Moeres et Houtem (Pays-Bas) et des Moeres (France).

ARTICLE TROISIÈME.

Limite entre la commune d'Houtem (Pays-Bas) et celle des Moeres (France).

§ 1^{er}. Du point de séparation des trois communes des Moeres et Houtem (Pays-Bas) et des Moeres (France), à l'extrémité de la digue de séparation, la limite se dirigeant à l'ouest suit un fossé un peu sinueux jusqu'au chemin des limites dit aussi du Polder des Grandes Moeres, laissant sur les Pays-Bas la terre de la succession Van der Mey et sur la France la maison et les terres de la veuve Tap et consorts, d'Houtem. Il sera planté une borne au bout de ce fossé, sur le côté est du chemin.

§ 2. De ce point se dirigeant au sud, la limite suit le fossé qui borde le côté est du chemin des limites ou du Polder des Grandes Moeres jusqu'au milieu de la digue, au bord du canal de Ringsloot. C'est le point de contact des trois communes de Houtem (Pays-Bas), des Moeres et Hondschoote (France). Il y sera planté une borne.

ARTICLE QUATRIÈME.

Limite entre la commune de Houtem (Pays-Bas) et celle de Hondschoote (France).

§ 1^{er}. Partant du point de contact des trois communes d'Houtem (Pays-Bas), des Moeres et Hondschoote (France), la limite traverse diagonalement le canal de Ringsloot, pour gagner l'extrémité d'un fossé qui sépare un terrain dépendant de la maison Many, sur les Pays-Bas, d'une pâture à Louis Morel, de Cassel, sur France. A ce point, il sera planté une borne.

§ 2. De là se dirigeant au sud-est, quittant le Ringsloot, la limite est formée par le fossé dont il est parlé ci-dessus, laissant sur les Pays-Bas la maison de Many et dépendances, et sur la France la maison de Louis Morel, de Cassel, avec ses dépendances, jusqu'au point où le dit fossé rejoint le Ringsloot et où se réunissent la pâture à Jean Collier, sur Pays-Bas, et le jardin du dit Louis Morel, sur la France. Il sera planté une borne à ce point.

§ 3. De ce point, la limite est formée par le bord est du dit canal de Ringsloot, qui se dirige angulairement vers le sud jusqu'au fossé dit des Bois (Houtgracht), où se réunissent un pré à Desmazières, sur les Pays-Bas, un pré à Henry de Hondt, et une terre à Tavernes, de Bergues, sur France.

§ 4. La limite quitte alors le canal de Ringsloot et suit le cours sinueux du fossé des Bois (Houtgracht) jusqu'au canal de Bergues à Furnes, au point où se terminent les propriétés de Pierre de Hondt.

§ 5. Du canal de Bergues à Furnes, la limite est formée de nouveau par le fossé des Bois jusqu'au pont des Trois-Rois, sur le chemin de Hondschoote à Houtem.

§ 6. Du pont des Trois-Rois, le fossé des Bois dit aussi Houtgracht continue à faire limite jusqu'au pont Grayart, sur le chemin de Hondschoote à Furnes.

§ 7. Du pont Grayart, la limite suit encore le fossé des Bois dit aussi Houtgracht jusqu'au point de contact des trois terres, savoir : une à monsieur Schadet, une aux héritiers Vernemen, sur les Pays-Bas, et la troisième à monsieur Deman, de Dunkerke, sur France. A ce point, il sera planté une borne.

§ 8. De ce point, la limite quitte le fossé des Bois dit aussi Houtgracht et, se dirigeant vers le sud, elle traverse la terre des héritiers Vernemen jusqu'au coin d'une haie, qui clôt une autre terre du sieur Schadet. A ce point, distant environ de deux cent cinq mètres du précédent, il sera planté une borne.

§ 9. De ce point, la limite suit la dite haie dans la même direction sur une distance de huit mètres et tourne à l'ouest le long d'une autre haie pendant la distance de vingt mètres. A ce point, il sera planté une borne.

§ 10. De là, se dirigeant vers le sud-est, la limite traverse en ligne droite la terre du sieur Schadet jusqu'à une borne qui sera placée dans la haie vive qui clôt une pâture au même propriétaire, à vingt-sept mètres de l'angle sud-ouest de la dite terre.